

ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT PS 24-21

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le 12/07/2024

ID : 041-214102204-20240709-PS24_21-AR



Saint-Laurent-Nouan, le 09 juillet 2024

Le Maire-Adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la demande en date du 09 juillet 2024 par laquelle l'entreprise SBM 3 Clos de Lanneray 41500 MER sollicite l'autorisation pour le stationnement des véhicules de chantier sur 4 mètres linéaires, au droit de **la propriété cadastrée AV 561 – AV 562 – 26 et 28 Place de la Mairie**,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie,

Vu la délibération F-2023-12-081 du 14 décembre 2023, fixant le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal ;

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SBM est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **stationnement d'un véhicule de chantier sur trottoir 26 et 28 Place de la Mairie, occupation privative des deux places de stationnement face au commerce la Folie en Vrac** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^{ème} : L'entreprise SBM devra s'assurer de ne pas empiéter sur la voie de circulation. Si le stationnement des véhicules sur trottoir ne peut pas permettre le passage piétonnier, celui-ci sera dévié (signalisation). Le stationnement devra cesser en dehors des heures d'intervention de l'entreprise. La déviation des piétons et la signalisation réglementaire se rapportant au chantier seront mises en place par les soins du demandeur chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient. L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Article 3^{ème} : L'entreprise SBM devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4^{ème} : L'entreprise SBM informera la police municipale (02 54 81 45 63) avant le début de l'installation afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée du **09 au 26 juillet 2024**.

Si l'occupation n'est pas effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 5^{ème} : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'entreprise SBM est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6^{ème} : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'occupation temporaire du domaine public à la charge du demandeur, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2023

Montant de **13,80 euros** (un euro et soixante-treize cents) correspondant au détail suivant :
 $R(\text{redevance}) = 1,15 \text{ €/ml/jour}$ (1 euro et 15 cents par mètre linéaire et par jour) : $R = 1,15 \times 4 \times 3 = 13,80 \text{ €}$.

Article 7^{ème} : L'obtention du présent arrêté ne dispense pas l'entreprise SBM de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 8^{ème} : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à l'entreprise SBM : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 17 jours consécutifs à compter du 09 juillet 2024.

Le renouvellement de la permission de stationnement ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 9^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10^{ème} : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- à la préfecture de Loir et Cher,
- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux et à la comptabilité,
- à l'entreprise SBM

Le Maire,
Michel LAURENT

